

Compte personnel de formation (CPF)

Le CPF rassemble les heures de formation acquises par un citoyen tout au long de sa vie active et jusqu'à son départ à la retraite, ainsi que les formations dont il a pu bénéficier personnellement.

Pour avoir accès aux informations personnalisées (heures, formations éligibles) du CPF, il faut se connecter au site internet dédié CPA qui l'inclut, et ouvrir un compte :

<http://www.moncompteactivite.gouv.fr/>

Le compte du CPF est alimenté automatiquement à la fin de chaque année en proportion du temps de travail de l'année, dans la limite d'un plafond. Ces crédits d'heures (ou bientôt d'euros) restent acquis même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi.

À temps plein, un salarié se voit créditer 24 heures par an, jusqu'à 120 heures, puis 12 heures par an jusqu'au maximum de 150 heures. Le compte sera donc rempli au bout de 5 + 2,5 ans de travail à temps plein. Les congés de maternité, d'accueil de l'enfant (« paternité »), d'adoption, parental d'éducation, de présence parentale, de proche aidant, ainsi que les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail sont pris en compte pour alimenter le CPF.

L'utilisation de crédits du CPF relève de la seule initiative du salarié. L'employeur ne peut pas imposer à son salarié d'utiliser son CPF pour financer une formation. Il faut l'accord du salarié et son refus d'utiliser le CPF ne doit pas constituer une faute.

Si un salarié souhaite participer à une formation dans le cadre du CPF se déroulant pendant son temps de travail, il doit s'adresser à son employeur et lui demander son autorisation (dans les 60 jours avant le début de la formation) ; l'employeur dispose de 30 jours pour répondre au salarié, en l'absence de réponse la formation est réputée acceptée. Si la formation a lieu en dehors du temps de travail, les crédits du CPF sont mobilisables librement. Les frais de formation sont pris en charge par l'OPCA (organisme de formation propre à la branche professionnelle : UNIFAF ou FORMAHP pour les orthophonistes salariés du privé) ou directement par l'employeur.